Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-56

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 7 août 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-56F (publication imprimée)
H113-24/2013-56F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'homologation complète à une nouvelle préparation commerciale, qui contient de la trifloxystrobine de qualité technique, pour lutter contre une vaste gamme de maladies sur diverses denrées. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide sous forme de granulés mouillables CGA279202 50WG (numéro d'homologation 30427).

L'évaluation de cette demande concernant la trifloxystrobine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la trifloxystrobine, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

---

[1] Le rapport d'évaluation peut être obtenu en cliquant sur Demandes, Nouvelles, Historique, puis sur le numéro de demande 2010-6197.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la trifloxystrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Trifloxystrobine	(*E*)-méthoxyimino-{(*E*)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-*m*-tolyl) éthylidèneaminooxy]-*o*-tolyl} acétate de méthyle, y compris le métabolite acide (*E*)-méthoxyimino-{(*E*)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-*m*-tolyl) éthylidèneaminooxy]-*o*-tolyl} acétique, exprimé sous forme de trifloxystrobine	10	Feuilles de radis
		3,5	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)
		1,1	Fraises
		0,1[a]	Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1B, sauf les betteraves à sucre); gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,07	Asperges
		0,05	Arachides

ppm = partie par million

[a] Les LMR sont proposées en remplacement de la LMR de 0,04 ppm en vigueur pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les variations entre les LMR peuvent également être attribuables aux différentes pratiques alimentaires et aux régimes variés des animaux d'élevage.

On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide), mais qu'elles diffèrent des LMR fixées par la Commission du Codex Alimentarius[2] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux, recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis (le cas échéant)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Feuilles de radis	10	10	Aucune LMR fixée.
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)	3,5	3,5	1 (céleri)
Fraises	1,1	1,1	0,2
Gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,1[a]	0,1	Aucune LMR fixée.
Viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,1[a]	0,1	0,05
Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,1[a]	0,1	0,05 (foie) 0,04 (rognons)
Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1B, sauf les betteraves à sucre)	0,1	0,1	0,1 (carottes)
Asperges	0,07	0,07	Aucune LMR fixée.
Arachides	0,05	0,05	0,02

[a] Les LMR sont proposées en remplacement de la LMR de 0,04 ppm en vigueur pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.